

Bulletin d'actualités

Janvier 2025

SOMMAIRE

Décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024

relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique

Décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024
relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique : les dispositions impactées par la transposition

Décret n°2024-1124 du 4 décembre 2024
relatif aux agents recenseurs paru au JO du 5 décembre 2024

La minute de la prévention

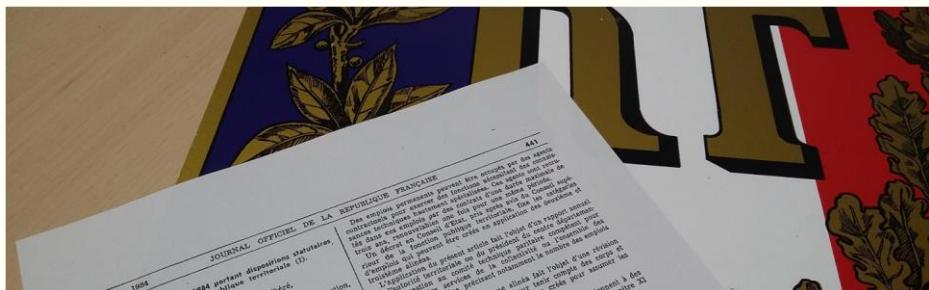
Jurisprudences

Assouplissement du droit à temps partiel pour les contractuels et les agents à temps non complet

Le droit de la fonction publique se met en conformité avec l'article 9 de la directive 2019/1158, relative à l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée des parents et des aidants.

À compter du 1^{er} Janvier 2025 :

- **Les Agents publics à temps non complet** (fonctionnaires ou contractuels de droit public) ont eux aussi la possibilité de bénéficier d'un temps partiel sur autorisation à hauteur de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.
- **Suppression de la condition d'ancienneté requise d'un an pour bénéficier d'un temps partiel pour les contractuels de droit public**



centre de gestion de l'eure
fonction publique territoriale

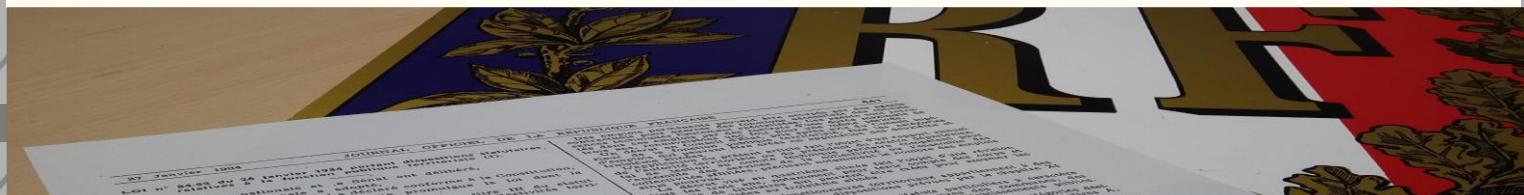
Bulletin d'actualités

Janvier 2025

LES DISPOSITIONS RÈGLEMENTAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE IMPACTÉES PAR LA CODIFICATION

Même si le principe est que la création du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) est « à droit constant », certains articles ont été modifiés.

DISPOSITIONS RÈGLEMENTAIRES	MODIFICATIONS
Décret n° 86-68 du 13/01/1986 : Positions administratives	<ul style="list-style-type: none">Modification de l'article 2 - 13°
Décret n° 88-145 du 15/02/1988 : Agents contractuels	<ul style="list-style-type: none">Abrogation des articles 1-1 et 1-4Modification des articles 3, 3-1 et 6La composition des conseils de discipline pour les agents contractuels ainsi que la procédure disciplinaire associée sont précisées par l'ajout de nouveaux articles au sein du décret (articles 37-1 à 37-4) suite à l'abrogation du décret 2016-1858 sur les CCP
Décret n° 89-229 du 17/04/1989 : CAP	<ul style="list-style-type: none">Abrogation des articles 1 à 41Ce décret ne concerne plus que les sapeurs-pompiers professionnels
Décret n° 96-1087 du 10/12/1996 : Recrutement des travailleurs handicapés	<ul style="list-style-type: none">Actualisation de l'intitulé du décret afin de tenir compte de la codification de la loi 84-53 du 26/01/1984
Décret n° 2013-292 du 05/04/2013 : Régime de droit public des personnels des groupements d'intérêt public (GIP)	<ul style="list-style-type: none">Ajout d'un nouveau chapitre relatif au référent déontologique et laïcité
Décret n° 2019-1265 du 29/11/2019 : Lignes directrices de gestion et évolution des attributions des CAP	<ul style="list-style-type: none">Le titre II relatif aux attributions des CAP est abrogéCe décret ne concerne plus que les lignes directrices de gestion
Décret n° 2020-69 du 30/01/2020 : Contrôles déontologiques	<ul style="list-style-type: none">Ce décret concerne dorénavant les contrôles déontologiques des membres des cabinets ministériels et des collaborateurs du Président de la République (articles 1^{er} et 2)Abrogation des articles 3 à 25
Décret n° 2020-523 du 04/05/2020 : Portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap	<ul style="list-style-type: none">Abrogation de l'article 1^{er} (Portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail en faveur des agents publics en situation de handicap)
Décret n° 2023-845 du 30/08/2023 : Communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions	<ul style="list-style-type: none">Abrogation du décret à l'exception de l'article 9 qui concerne le personnel affilié au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat



Bulletin d'actualités

Janvier 2025

Recensement de la population : possibilité de recourir à un prestataire externe (JO du 5 Décembre 2024)

Après une expérimentation qui a débuté en 2022 pour se terminer au 31 décembre 2024, le dispositif de recours à un prestataire extérieur pour le recensement est sécurisé par la parution d'un décret.

Cette expérimentation avait été menée avec La Poste, seule entreprise autorisée, à la suite d'une convention signée avec l'Insee, à proposer ses services dans le cadre de cette expérimentation.

Il n'est pas prévu, contrairement à ce qui s'est passé pendant l'expérimentation, que l'opérateur signe une convention avec l'Insee.

Les opérateurs autorisés ne seront pas obligatoirement La Poste.

À compter du 6 Décembre 2024, les agents recenseurs peuvent donc être des agents d'un opérateur économique sélectionné par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dans le cadre des règles prévues par le code de la commande publique.



La Minute de prévention : 9ème numéro

Le CDG27 ambitionne, via un tutoriel, d'informer, sur un point précis de prévention les collectivités et EPCI et ce, en une minute.

Un nouveau numéro sera disponible chaque mois, sur le site internet du Centre de Gestion :
<https://www.cdg27.fr/sante-prevention/hygiene-et-securite/la-minute-de-prevention/>

Ce neuvième numéro s'intitule
« Assistant ou conseiller de prévention : qui peut l'être et comment le devenir ? » :
(cliquer sur l'image pour activer le tutoriel)

www.cdg27.fr

02.32.39.23.99

prévention@cdg27.fr

VOL. 2024

LES ASSISTANTS ET CONSEILLERS DE PRÉVENTION

Bulletin d'actualités

Janvier 2025

Jurisprudences :

CAA de TOULOUSE, 4ème chambre, 21/11/2024, 22TL21788 : Mise en demeure de reprendre son poste et absence de précisions sur les tâches attendues

La circonstance, à la supposer même avérée, que l'intéressé n'aurait pu avoir tous les détails et précisions sur les tâches que comportait son emploi ne l'a pas mis dans l'impossibilité de se rendre sur son lieu de travail. La mise en demeure qu'il a reçue ne peut, à cet égard, être regardée comme irrégulière du seul fait qu'elle n'aurait pas comporté de telles précisions sur les tâches attendues que comportait son emploi ou sur les caractéristiques de ce dernier.

Conseil d'État n°470016 du 18 Octobre 2024 : Incarcération ou mesure de contrôle judiciaire interdisant l'exercice des fonctions : l'absence de rémunération pour absence de service non fait est possible

Il résulte de l'article 30 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, désormais codifié aux articles L. 531-1 et suivants du code général de la fonction publique (CGFP), que l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire peut suspendre un fonctionnaire ayant commis une faute grave mais doit, à l'expiration d'un délai de quatre mois, le rétablir dans ses fonctions si aucune décision n'a été prise par elle à son encontre, sauf s'il fait l'objet de poursuites pénales.

Lorsque tel est le cas, l'autorité administrative peut le rétablir dans ses fonctions si les mesures décidées par l'autorité judiciaire ou l'intérêt du service n'y font pas obstacle, ou, depuis la modification issue de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016, lui attribuer provisoirement une autre affectation ou procéder à son détachement, ou encore prolonger la mesure de suspension en l'assortissant, le cas échéant, d'une retenue sur traitement.

Les dispositions de cet article ne font cependant pas obligation à l'administration de prononcer la suspension qu'elles prévoient à l'encontre d'un agent empêché de poursuivre ses fonctions du fait de mesures prises dans le cadre d'une enquête ou procédure pénales, ni de lui attribuer provisoirement une autre affectation ou de le détacher dans un autre corps ou cadre d'emploi, et ne l'empêchent pas d'interrompre, indépendamment de toute action disciplinaire, le versement de son traitement pour absence de service fait, notamment dans le cas où il fait l'objet d'une incarcération ou d'une mesure de contrôle judiciaire lui interdisant d'exercer ses fonctions.